

ASSOCIATION FRAC – STATUTS

1. Nom et siège

¹ L'association frac est une personne morale selon l'article 60 et suivants du Code civil suisse et des dispositions statutaires ci-après. Le siège est à Bienne. L'association est indépendante sur les plans politique et confessionnel.

2. Buts

¹ L'association frac a pour but de promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le monde professionnel.

² A cet effet, l'association frac gère le frac, un centre bilingue d'information, de consultation et de formation pour toutes les questions concernant les femmes en lien avec l'activité professionnelle d'une part ainsi que pour les hommes et les femmes en lien avec la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale/privée d'autre part.

³ Dans le domaine de l'intégration professionnelle, le frac soutient des femmes et des hommes sur mandat des services qui les ont assignés.

⁴ Les prestations sont en principe destinées aux personnes habitant Bienne, le Seeland et le Jura bernois.

⁵ En même temps, l'association frac développe des projets et des produits répondant aux besoins actuels et favorisant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le monde du travail (y compris la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale).

3. Moyens financiers

¹ Pour atteindre ses objectifs, l'association dispose des moyens suivants :

- cotisations des membres
- recettes provenant de prestations
- recettes provenant de ses propres événements et de collectes
- recettes découlant de contrats de prestations
- dons, legs et contributions diverses.

² L'association est habilitée à gérer des fonds. Les détails sont fixés dans des règlements respectifs.

4. Membres

¹ L'association se compose de membres individuels et de membres collectifs.

² Les membres individuels sont des personnes physiques qui soutiennent les buts de l'association et qui s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

³ Les membres collectifs sont des personnes morales qui soutiennent le but de l'association et qui s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

- ⁴ Les demandes d'adhésion et les démissions sont enregistrées par le secrétariat. Les demandes d'adhésion sont transmises au comité, qui décide de l'admission définitive. L'admission est confirmée par écrit.
- ⁵ Les membres peuvent démissionner pour la fin de l'année.
- ⁶ Le comité peut exclure des membres en tout temps sans indication de motifs.
- ⁷ Pour les personnes physiques, la qualité de membre s'éteint par la démission, l'exclusion ou le décès, pour les personnes morales par la démission, l'exclusion ou la dissolution. L'entière cotisation est due pour l'année entamée.
- ⁸ Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Les membres du comité en fonction ne versent pas de cotisation.

5. Organisation

- ¹ Les organes de l'association sont l'assemblée générale des membres, le comité, le secrétariat et l'organe de révision. Le comité peut faire appel à un conseil consultatif.

5.1 L'assemblée générale

- ¹ L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'association.
- ² L'assemblée des membres se réunit au minimum une fois par an. Le comité invite les membres de l'association par écrit au plus tard 14 jours avant l'assemblée générale, en précisant l'ordre du jour. Les membres peuvent annoncer des points à l'ordre du jour et des propositions auprès du comité par écrit au plus tard cinq jours avant l'assemblée.
- ³ Le comité ainsi qu'un cinquième des membres de l'association peuvent exiger la tenue d'une assemblée extraordinaire. Le comité doit alors convoquer les membres dans un délai de deux mois.
- ⁴ La présidence ou la vice-présidence conduit l'assemblée générale.
- ⁵ Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. Seules les personnes présentes peuvent voter. Il n'est pas possible de déléguer sa voix.
- ⁶ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées et à main levée, à moins qu'un quart au moins des personnes présentes ayant le droit de vote n'exigent un vote à bulletin secret. La présidence tranche en cas d'égalité du nombre de voix.
- ⁷ L'assemblée générale dispose des compétences suivantes. Elle :
- approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - approuve le rapport annuel et les comptes annuels ;
 - approuve le rapport de révision ;
 - donne décharge au comité ;
 - prend connaissance du budget annuel ;
 - élit la présidence, les autres membres du comité et l'organe de révision ;
 - fixe le montant des cotisations des membres ;
 - modifie les statuts ;
 - dissout l'association.

5.2 Le comité

- ¹ Le comité est chargé de poursuivre les objectifs de l'association de manière ciblée et efficace. Il exerce un rôle stratégique et veille au développement durable de l'entreprise.
- ² Le comité se compose d'au moins trois personnes.
- ³ La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.
- ⁴ Le comité peut remplacer les démissionnaires en cours de mandat. Ces nominations ne sont valables que pour la période en cours. Sur proposition du comité, le mandat peut être reconduit par l'assemblée générale pour une nouvelle période de deux ans.
- ⁵ Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence, qui est élue par l'assemblée générale. Il se réunit au moins quatre fois par an.
- ⁶ Le comité dispose des compétences suivantes. Il :
 - prend des décisions concernant les affaires de l'association qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale ;
 - prépare et préside l'assemblée générale, de même qu'il veille à l'exécution des décisions ;
 - exclut des membres ;
 - approuve les instruments de conduite tels que la charte, la stratégie et l'organigramme ainsi que leur mise à jour régulière ;
 - nomme, accompagne et supervise la direction ;
 - soutient la direction dans le domaine du réseautage, de la représentation externe et de la recherche de fonds ;
 - approuve le budget annuel ;
 - adopte le rapport annuel et les comptes à l'attention de l'assemblée générale ;
 - désigne les personnes autorisées à signer ;
- ⁷ Le comité prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité du nombre de voix, la personne qui conduit la séance tranche.
- ⁸ Si aucun membre du comité ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire est valable.

5.3 Le secrétariat

- ¹ Le comité délègue à la direction la conduite des tâches opérationnelles, notamment la gestion du secrétariat/du service, des prestations et des services, la conduite du personnel et la poursuite des buts de l'association.
- ² Les tâches de la direction sont définies dans une description de poste et un cahier des charges.
- ³ La répartition des tâches et des compétences entre le comité et la direction sont fixées dans un diagramme des fonctions ou un règlement de fonctionnement. La direction participe aux réunions du comité avec une voix consultative. Le comité peut exclure la direction de certaines délibérations.

5.4 L'organe de révision

- ¹ L'organe de révision vérifie les comptes annuels. L'organe doit être reconnu par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision ASR. La révision s'effectue selon les principes du contrôle restreint, conformément aux dispositions du Code des obligations.

² L'organe de révision présente un rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

³ La durée du mandat est d'un an. La réélection est possible.

6. Droit de signature

¹ Le comité règle le droit de signature et les compétences financières.

² La réglementation relative au droit de signature prévoit obligatoirement la signature collective.

7. Responsabilité

¹ En tous les cas, seule la fortune de l'association répond des responsabilités de l'association. La responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue. Tout droit des membres sur la fortune de l'association est exclu.

8. Dissolution de l'association

¹ La dissolution de l'association a lieu sur décision de l'assemblée générale. Une majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire à cet effet.

² Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale d'utilité publique exemptée de l'impôt avec siège en Suisse.

³ En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont attribués à une autre personne morale d'utilité publique exemptée de l'impôt avec siège en Suisse.

9. Entrée en vigueur

¹ Les statuts présents ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 31.05.2022 avec entrée en vigueur immédiate.

Ces statuts remplacent ceux du 24.04.2013, qui deviennent donc caducs.

Pour l'association frac, Biel-Bienne

Biel/Bienne, le 31 mai 2022



Annina Feller

La présidence



Margrit Sahli

La caissière